

Arrêté n° 2024-1239

Du 20 septembre 2024

portant renouvellement d'agrément pour assurer la formation des agents des Services de Sécurité Incendie et d'Assistance aux Personnes (SSIAP) des niveaux 1, 2 et 3 du personnel permanent du service de sécurité incendie des établissements recevant du public (ERP) et des immeubles de grande hauteur (IGH).

Le Préfet de Police,

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles R.146-23, R.143-11 et R.143-12;

VU le Code du travail, et notamment les articles L6351-1A à L6355-24 ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) et notamment les articles MS 46, MS 47 et MS 48 ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2005 modifié, relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 2011 modifié, portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur (IGH) et leur protection contre les risques d'incendie et de panique, et notamment ses articles GH 60 et GH 62 ;

VU l'arrêté n° 2024-00923 du 8 juillet 2024 accordant délégation de signature préfectorale au sein de la direction des usagers et des polices administratives et des services qui lui sont rattachés ;

VU la demande de renouvellement d'agrément de la société « **S.A.T.** » (**Sécurity academy & training**) reçue le 4 septembre 2024 ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable du général de division commandant la brigade de sapeurs-pompiers de Paris en date du 9 septembre 2024 ;

A R R Ê T E

Article 1 :

L'agrément pour dispenser la formation et organiser l'examen des agents des Services de Sécurité Incendie et d'Assistance aux Personnes (SSIAP) des niveaux 1, 2 et 3 du personnel permanent du service de sécurité incendie des établissements recevant du public (ERP) et des immeubles de grande hauteur (IGH) est accordé à la société « **S.A.T.** » (**Sécurity academy & training**) sous le numéro **075-2024-0003** qui devra figurer sur tous les courriers émanant du centre agréé.

1. Raison sociale : « **S.A.T.** » (**Sécurity academy & training**) ;

2. Représentant légal : Monsieur Dan BELLAICHE ;

3. Siège social : 90, avenue des Ternes à Paris 17^e ;

Centre de formation : 134-142 rue Danton à Levallois-Perret (92300) ;

4. Attestation d'assurance « responsabilité civile » : contrat HISCOX n° HA RCP0356439 en cours de validité jusqu'au 31 décembre 2024 ;

Date de mise en ligne : le 24 septembre 2024

5. La liste des moyens matériels et pédagogiques dont dispose le centre, est conforme à l'annexe XI de l'arrêté du 2 mai 2005 susvisé ;
6. La convention de mise à disposition d'une aire de feu pour réaliser les exercices pratiques sur bac à feux écologiques à gaz dans la cour du centre de formation ;
7. La liste des formateurs, accompagnée de leurs qualifications, leur engagement de participation aux formations, leur curriculum vitae et leur photocopie de pièce d'identité :
 - Monsieur CHABIR Fouade (SSIAP 3) ;
 - Monsieur DIOP MAME Alassane (SSIAP 3) ;
 - Monsieur LEA MILLA Jean-Jacques (SSIAP 3) ;
 - Monsieur VASSEUR Freddy (SSIAP 2) ;
 - Monsieur SOW Elhadj Alpha (SSIAP 2) ;
8. La liste des programmes détaillés de formation comporte un découpage horaire pour chacun des niveaux de formation conformément aux tableaux figurant en annexes II, III et IV de l'arrêté du 2 mai 2005 modifié, faisant apparaître le nom du formateur ;
9. Le numéro de déclaration d'activité auprès de la direction régionale à la formation professionnelle : 11 75 48550 75, attribué le 25 juin 2012 ;
10. Situation au répertoire SIRENE datée du 8 février 2012, identifiant SIREN : 539 805 127 RCS.

Article 2 :

Le présent agrément est accordé pour une durée de **cinq ans** à compter de sa notification.

Article 3 :

L'agrément préfectoral permet de dispenser des formations sur l'ensemble du territoire national.

Article 4 :

Tout changement de formateur ou de convention de mise à disposition d'un lieu de formation ou d'exercices sur feu réel doit être porté à la connaissance du Préfet de Police et faire l'objet d'un arrêté modificatif.

Article 5 :

Le présent agrément peut être retiré à tout moment par décision motivée du Préfet de Police, notamment en cas de non-respect des conditions fixées par l'arrêté ministériel du 2 mai 2005 susvisé.

Article 6 :

Le directeur des usagers et des polices administratives est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le portail des publications administratives de la Ville de Paris et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Pour le préfet de police,
Par délégation,
Le sous-directeur de la sécurité du public
Denis BRUEL

Date de mise en ligne : le 24 septembre 2024